

DEROG 15-046

**ARRETE**  
**portant dérogation pour autoriser un titulaire du B.N.S.S.A.**  
**à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de la Cohésion sociale du Loiret ;

Vu la demande, du 16 juin 2015, présentée par la SAS Les Balnéades en vue d'être autorisée pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation du bassin du centre de bien-être « Les Balnéades » d'accès payant d'Ardon sous la surveillance d'un personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Xavier THOMAS, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à assurer la surveillance du bassin du centre de bien-être « les Balnéades » à Ardon, à l'exclusion de tout acte d'enseignement, pour la période courant du 27 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

**Article 4 :** Le Directeur départemental de la Cohésion sociale du Loiret et le directeur général des Balnéades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2015  
Pour le Préfet du Loiret  
et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale,

Signé : Patrick DONNADIEU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à :

Direction départementale de la Cohésion sociale

Pôle promotion des politiques de jeunesse, de sports et de vie associative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1